

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES**

DG/EM 2025.T029

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu les délibérations n° 2024-119, 2024-120, 2024-121, 2024-122 et 2024-123 du 29 Août 2024, relative au choix de reprise en gestion directe par la commune, des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, à compter du 01 Janvier 2025, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés éco-responsable et de la pêche, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-064 du 07 Février 2025 portant sur le règlement des marchés traditionnels et des marchés éco-responsable et de la pêche de Trouville-sur-Mer ;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser les marchés hebdomadaires des Mercredis, Samedis et Dimanches installés sur cet espace ;

Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaîne du froid ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T452 du 30 Août 2024.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce Boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'au bout du parking de l'esplanade du pont. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires traditionnels des Mercredis et Dimanches.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'intégralité du parking de l'esplanade du pont, depuis la sortie des parkings à enclos au niveau du carrousel et jusqu'au bout de l'esplanade du pont. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés éco-responsable et de la pêche des Samedis.

**Article 4 :** L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 6 du présent arrêté.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

**Article 6 :** **Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules-rôtisseries, véhicules isothermes et/ou frigorifiques** (uniquement pour les produits nécessitant le respect de la chaîne du froid : produits laitiers, produits de la mer, charcuterie, traiteur, boucherie), **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés**. Cependant, ils ne doivent pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une entrée de parking matérialisée par des zones pavées et végétalisées, une allée ou un passage réservé. Les fruits et légumes, qui n'ont pas d'obligation de température, sont exclus de cette autorisation.

Pour les véhicules autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols pour éviter les salissures, les pertes d'huiles, d'essence ou de gasoil.

1/2

**Article 7 :** Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché. Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard.

**Article 8 :** Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, tous les commerçants devront :

- avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00 (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin)
- avoir cessé les ventes à 14h00 et avoir quitté les lieux à 14h30 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août)

De façon à libérer l'ensemble des places pour 15h00.

**Article 9 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les mercredis, Samedis et dimanches de 06h00 à 15h00, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

**Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Mai 2025



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

  
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »